



VILLE DE CHÂTILLON SUR SEINE

(COTE D'OR)

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le 22/07/2025
ID : 021-212101547-20250717-2025_135_ASS-AR

DECISION

	OBJET	DATE
2025-135	ASSURANCES : Autorisation d'encaisser un chèque de 899,39 euros établi par Groupama le 14.04.2025 en remboursement d'une partie du montant du sinistre du 24.02.2025, au cours duquel un mât d'éclairage situé au niveau du 33 rue de Cramont a été endommagé par le véhicule des Transports MAUFFREY conduit par Monsieur WALZ Martial	17.07.2025

Le Maire de Châtillon-sur-Seine (Côte d'Or),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-174 en date du 7 septembre 2022, déposée en sous-préfecture de Montbard le 8 septembre 2022, confiant au maire, par délégation, pouvoir de décision dans les matières relevant de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 2022-260, du 02.12.2022, attribuant lors de la consultation pour la remise en concurrence des contrats d'assurance de la Commune de Châtillon-sur-Seine, le lot n° 2 « Dommages aux biens et risques annexes » avec garanties Multirisques professionnels à la compagnie GROUPAMA GRAND EST, pour une prise d'effet au 01.01.2023,

VU le sinistre survenu le 24 février 2025, au cours duquel un mât d'éclairage situé au niveau du 33 rue de Cramont a été endommagé par le véhicule MAN immatriculé GV 647 GY des transports MAUFFREY et conduit par M. WALZ Martial

VU les devis établis par la Ville de Châtillon-sur-Seine les 28 et 29 mars 2025, pour un montant total de 1865,86 € TTC, pour le remplacement du mât endommagé,

VU le procès-verbal d'expertise, établi par Groupama, concluant qu'une vétusté de 25 % devant s'appliquer, et fixant ainsi le montant des dommages à la somme totale de 1399,39 €

VU le chèque n° 0445025, d'un montant de 899,39 euros, établi par Groupama Grand Est le 14.04.2025 en remboursement d'une partie des frais de réparation du mât d'éclairage endommagé, après déduction de la franchise contractuelle de 500 €, récupérable après recours contre l'assureur des Transports Mauffrey,

DECIDE

Article 1 : La commune de Châtillon-sur-Seine est autorisée à encaisser le chèque n° 0445025 d'un montant de 899,39 €, établi par GROUPAMA GRAND est le 14.04.2025 en remboursement d'une partie des frais de réparation du mât d'éclairage.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière municipale sont chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-33 du Général des Collectivités Territoriales. il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion 'du Conseil Municipal.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture de l'arrondissement de Montbard (Côte d'Or)
- date de sa publication.

Article 5 : La présente décision, publiée dans les conditions réglementaires habituelles, sera transmise à la représentante de l'Etat de l'arrondissement de Montbard, au service de Gestion Comptable et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Châtillon-sur-Seine le 17.07.2025

Le Maire

M. Roland LEMAIRE

